

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/07/2020040461/justel>

Dossier numéro : 2020-02-07/06

Titre

7 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand en ce qui concerne l'application des nouvelles mesures de l'Accord intersectoriel flamand

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 06-03-2020 page : 13780

Entrée en vigueur : 16-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2012 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption

Art. 4-5

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale

Art. 6

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant subvention des organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire en exécution de l'Accord intersectoriel flamand

Art. 7-41

[CHAPITRE 7.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 novembre 2017 réglant l'agrément et le subventionnement des centres de confiance pour enfants maltraités et de l'organisation partenaire

Art. 42-43

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2018 portant reconnaissance et subventionnement des bureaux de consultation ainsi que reconnaissance des médecins de bureaux de consultation

[CHAPITRE 9.](#) - Dispositions finales

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2012 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles

Article [1er](#). Dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 novembre 2012 relatif à l'agrément et au subventionnement des centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, il est inséré un article 54/1, rédigé comme suit :

" Art. 54/1. Outre l'enveloppe subventionnelle, une subvention supplémentaire est accordée à chaque CKG en exécution du quatrième Accord intersectoriel flamand du 2 décembre 2011 pour les secteurs à profit social et non marchand privés pour la période de 2011 à 2015, et du cinquième Accord intersectoriel flamand du 8 juin 2018 pour les secteurs à profit social et non marchand pour la période 2018-2020.

Lors de la répartition au prorata des moyens disponibles sur les CKG, l'agence tient compte du nombre d'équivalents à temps plein par CKG. ".

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale

[Art. 2.](#) A l'article 37, § 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, le montant " 307.077 euros " est remplacé par le montant " 308.035,66 euros " ;

2° dans l'alinéa 1er, le montant " 308.035,66 euros " est remplacé par le montant " 313.480,46 euros " ;

3° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Dans les limites du crédit budgétaire disponible, le service d'adoption agréé reçoit annuellement une subvention de base pour frais de personnel et de fonctionnement à concurrence de 704.230,37 euros. ".

[CHAPITRE 3.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles

[Art. 3.](#) Dans l'article 61 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 mars 2014 portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mai 2019, le paragraphe 2 est abrogé.

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption

[Art. 4.](#) A l'article 20, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 décembre 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le montant " 473.828,60 euros " est remplacé par le montant " 504.733,09 euros " ;

2° le montant " 504.733,09 euros " est remplacé par le montant " 478.244,90 euros ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 31, § 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, le montant " 464.479,37 euros " est remplacé par le montant " 465.705,48 euros ".

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale

[Art. 6.](#) A l'article 10, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale, les modifications suivantes sont apportées :

1° le montant " 500.000 euros " est remplacé par le montant " 501.062,79 euros " ;

2° le montant " 501.062,79 euros " est remplacé par le montant " 507.099,03 euros ".

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant subvention des organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire en exécution de l'Accord intersectoriel flamand

[Art. 7.](#) L'article 1er, 8°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 mars 2017 portant subvention des organisateurs d'accueil d'enfants et d'accueil extrascolaire en exécution de l'Accord intersectoriel flamand est remplacé par ce qui suit :

" 8° subvention de pool d'accueil flexible : une subvention de pools d'accueil flexible tels que visés à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement de structures mandatées, points de coordination et pools d'accueil flexible de travailleurs de groupes cibles, et les conditions d'autorisation et de subventionnement de services locaux d'accueil extrascolaire de voisinage, ainsi que les conditions pour une subvention supplémentaire pour les organisateurs ayant une autorisation d'accueil de groupe et une subvention supplémentaire ; ".

[Art. 8.](#) L'article 2 du même arrêté est complété par un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Les subventions sont octroyées dans le respect de la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe deux, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général. ".

[Art. 9.](#) L'article 3 du même arrêté est complété par un alinéa 5, rédigé comme suit :

" Les montants visés au présent arrêté sont exprimés à 100 % et sont liés à l'indice pivot 105,10. ".

[Art. 10.](#) Dans l'article 5, alinéa 1er, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 octobre 2017, le montant " 4.682.890,18 euros " est remplacé par le montant " 4.872.078,95 euros " et le montant " 746.240,08 euros " est remplacé par le montant " 776.388,18 euros ".

[Art. 11.](#) Dans l'article 6 du même arrêté, le montant " 14,08 euros " est remplacé par le montant " 14,94 euros ".

[Art. 12.](#) A l'article 7 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point 1°, le montant de " 110,94 euros " est remplacé par le montant de " 137,83 euros " ;
- 2° dans le point 2°, le montant de " 2,28 euros " est remplacé par le montant de " 2,79 euros ".

[Art. 13.](#) Dans l'article 9 du même arrêté, le montant " 43,14 euros " est remplacé par le montant " 45,78 euros ".

[Art. 14.](#) Dans l'article 10 du même arrêté, le montant " 0,83 euros " est remplacé par le montant " 0,89 euros ".

[Art. 15.](#) A l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point 1°, le montant " 4,28 euros " est remplacé par le montant " 4,55 euros " ;
- 2° dans le point 2°, le montant " 0,11 euros " est remplacé par le montant " 0,15 euros ".

[Art. 16.](#) Dans l'article 13 du même arrêté, le montant " 2,10 euros " est remplacé par le montant " 2,22 euros ".

[Art. 17.](#) L'article 14 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 14. L'organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b, qui est une administration publique, reçoit de l'agence Grandir une subvention de fonction de coordination de 8,48 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée au titre de laquelle il reçoit une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b.

L'organisateur d'accueil familial bénéficiaire d'une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b, qui n'est pas une administration publique, reçoit de l'agence Grandir une subvention de fonction de coordination de 16,52 euros par place d'accueil d'enfants subventionnée au titre de laquelle il reçoit une subvention du tarif de revenus T2a ou T2b. ".

[Art. 18.](#) Dans l'article 15 du même arrêté, le montant " 3,37 euros " est remplacé par le montant " 3,58 euros ".

[Art. 19.](#) A l'article 16 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point 1°, le montant " 5,48 euros " est remplacé par le montant " 5,81 euros " ;
- 2° dans le point 2°, le montant " 3,24 euros " est remplacé par le montant " 3,44 euros " ;
- 3° dans le point 3°, le montant " 2,82 euros " est remplacé par le montant " 3,00 euros ".

[Art. 20.](#) A l'article 17 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le point 1°, le montant " 33,04 euros " est remplacé par le montant " 40,01 euros " ;
- 2° dans le point 2°, le montant " 19,57 euros " est remplacé par le montant " 23,70 euros " ;
- 3° dans le point 3°, le montant " 16,98 euros " est remplacé par le montant " 20,61 euros ".

[Art. 21.](#) L'article 18 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art. 18. L'organisateur bénéficiaire d'une subvention d'initiative d'accueil extrascolaire, qui est une administration publique, reçoit de l'agence Grandir une subvention de fonction de coordination. Cette subvention s'élève à :

- 1° 22,13 euros par place d'accueil de pleine équivalence pour les 21 premières places d'accueil de pleine